

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES A L'ATHÉNÉE ROYAL DE CHÊNÉE

(A coller pages 140 à 145 (1-2) et 137 à 142 (3 à 6) du journal de classe)

A. Consignes d'urgence

L'A.R.C. dispose de différentes procédures en cas de situations d'urgence (formation, planification, équipe de première intervention, etc.). Le dispositif d'évacuation en cas d'incendie est présenté aux élèves en début d'année scolaire, en même temps que le présent Règlement d'Ordre Intérieur. Certaines **indications-clés sont affichées dans les classes et dans les couloirs** (pictogrammes), des instructions complémentaires figurent au **journal de classe** (page 176 (1-2) et 168 (3 à 6)). D'autres risques (intrusion, nucléaire, etc.) nécessitent un confinement temporaire dans l'établissement. En cas d'urgence, ces dispositions doivent être connues par tous et la règle absolue est le respect strict et immédiat des consignes des Services de Sécurité relayées par la Direction, l'équipe de Prévention et l'équipe éducative !

B. TAG

L'A.R. de Chênée est devenu une école sans circulation d'argent. Chaque élève dispose d'un « TAG » personnel qui lui permet d'effectuer différents paiements : repas, prêt des livres, photos, boissons, etc. Toutes les informations à ce sujet sont également données en début d'année scolaire. En cas de perte ou de vol, l'élève doit immédiatement prévenir l'économat. Si un élève trouve un TAG, il doit le rapporter à son éducateur. Toute utilisation frauduleuse est assimilée à un vol.

La réservation des sandwiches et la prise de tickets doivent se faire de 7h30 à 8h20 obligatoirement pour le 1^{er} degré ainsi que pour ceux qui le souhaitent et de 10h10 à 10h30 pour les 2^e et 3^e degrés. Les distributeurs de collations sont accessibles le matin et aux récréations de midi.

C. Absences

Très important !

À l'A.R. de Chênée, le nombre d'**absences justifiées par les parents** est limité à **12 demi-journées** par année scolaire et **l'absence à une heure de cours est comptabilisée pour un demi-jour**. Les absences doivent être justifiées par les talons remis à l'élève en début d'année scolaire ou par un document officiel tel certificat médical, attestation, etc. Pendant l'année scolaire, l'élève peut se procurer ces talons auprès de son éducateur.

Les justificatifs doivent être remis à l'éducateur au plus tard le jour du retour de l'élève sauf s'il s'agit d'un certificat médical dépassant 3 jours d'absence. Dans ce cas, il doit être remis au 4^e jour de l'absence.

L'éducateur de niveau doit être prévenu au plus vite de l'absence d'un élève via un appel téléphonique d'un des parents.

Toute absence à une heure de cours ou d'étude sans justificatif valable sera considérée comme un « brossage » et sanctionnée par des heures de retenue.

D. Ponctualité, arrivées tardives

1. En début de journée, les élèves sont invités à entrer immédiatement dans l'établissement, au plus tard à 8h25. Si leurs cours débutent à 9h20, ils sont tenus de se rendre à l'étude ou à la médiathèque en cas d'arrivée anticipée jusqu'à 9h00; ils ont par contre la faculté d'attendre sous le préau en cas d'arrivée entre 9h00 et 9h20 sauf avis contraire d'un membre de l'équipe éducative.

2. L'élève qui arrive en retard avant 9h00 doit obligatoirement présenter son journal de classe à l'éducateur qui se trouve à la loge. Après 9h00, il se rend directement à l'étude et présente son journal de classe à l'éducateur pour que ce dernier note l'arrivée tardive. Il doit rester à l'étude jusqu'à 9h20.
3. **Trois arrivées tardives sans justification valable sont automatiquement sanctionnées d'une retenue ou d'un retrait de la carte de sortie pour les 5^e et les 6^e années.**
4. Il est demandé aux parents d'avertir l'éducateur de niveau via appel téléphonique ou SMS (page 1 du journal de classe) de l'arrivée tardive de leur enfant si celle-ci est dûment autorisée par eux-mêmes.

E. Sortie anticipée / arrivées tardives autorisées en cas d'absence PREVUE d'un professeur

1. Même si une autorisation parentale permanente (page 149(1-2) et 151(3 à 6)) a été délivrée, l'élève doit faire viser par son éducateur la notification de l'heure de sortie ou d'arrivée si celle-ci est inhabituelle. Toute sortie, sans autorisation signée par Mme la Directrice adjointe ou par l'éducateur de niveau, sera sanctionnée. Toute fraude par rapport à l'autorisation des parents sera sanctionnée.
2. En cas d'absence de professeurs, les élèves ne peuvent quitter l'école plus de 50 minutes avant la fin de l'horaire normal. **Dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du chef d'établissement**, ils sont autorisés à quitter l'établissement à partir de 12h10 (11h20 le mercredi).

F. Pause de midi

1. Les élèves des 5^e et 6^e années peuvent quitter l'établissement avec autorisation des parents durant la pause de 12h10 ou de 13h00, jusqu'à 13h50 maximum.
2. De la 1^{re} à la 4^e année, seuls les élèves ayant la possibilité de rentrer manger à domicile (ou chez un parent au premier degré), moyennant demande explicite des parents et accord de la Direction, sont autorisés à quitter l'école. Cette autorisation n'est valable que pour une période de 50 minutes selon l'horaire de chacun.
Ils doivent obligatoirement présenter leur carte de sortie à l'éducateur (possibilité de sortir, moyennant un mot d'un éducateur à la fin du journal de classe, 3 fois pendant l'année scolaire si l'élève a oublié sa carte de sortie).
Toute fraude ou complicité de fraude entraîne le retrait de la carte de sortie pour une durée déterminée ou une retenue.
3. Durant la pause de midi, les élèves doivent respecter l'horaire d'ouverture de la porte. Ils ne peuvent entrer ou sortir qu'en présence d'un éducateur. L'accès en dehors des heures prévues n'est autorisé aux élèves que pour des raisons exceptionnelles.
4. Aucun élève (de la 1^{re} à la 4^e) ne bénéficie de deux pauses de midi. En fonction de son horaire, il se présente au réfectoire ou dans la cour si c'est l'heure de sa pause, ou à la salle d'étude si son professeur est absent.

G. Récréations, interours.

1. **La cour Bourdon est strictement réservée aux élèves des 5^e et 6^e années.** Elle ne leur est accessible qu'entre 8h00 – 8h25 et 10h10 – 10h30.
2. Les anciens locaux de la Promotion sociale ne sont accessibles aux élèves que pour passer à leur casier, accéder aux vestiaires de gym ou au bureau des éducateurs. Ils ne peuvent en aucun cas rester dans le couloir de l'établissement.
3. Durant les récréations, il est défendu d'errer dans les couloirs. Durant les interours, les élèves se rendent sans tarder dans le local prévu par leur horaire. Il n'est pas permis de s'attarder dans les couloirs, sous le préau, dans les WC et dans les cours de récréation. L'usage des toilettes des

étages est réservé aux filles uniquement durant les intercourrs, les toilettes garçons se trouvant au rez-de-chaussée.

4. A 8h25, 10h30, 13h00 et 13h50, les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e se rangent dans la cour de récréation devant le n° de local inscrit sur le sol. Ils y attendent leur professeur et ne peuvent en aucun cas se rendre en classe sans celui-ci (sauf directives de la Direction).
5. **Aux autres moments de la journée, les élèves patientent calmement 5 minutes devant le local, puis les 2 délégués s'enquièreent auprès du secrétariat de la présence ou non du professeur. En cas de retard ou d'absence du professeur, les élèves se rendent à l'étude ou à la médiathèque et les 5^e et 6^e au local « rhétos ».**

H. Étude, médiathèque.

1. Les élèves ne peuvent circuler dans les couloirs ou stationner dans la cour ou sous le préau durant leurs heures d'étude sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation expresse de la Direction ou d'un autre membre du personnel enseignant, éducateur ou du secrétariat. Ils doivent dans ce cas être en possession d'une carte de déplacement remise par le membre du personnel qui a donné son autorisation.
2. Les élèves de la 1^{re} à la 4^e doivent se rendre à la salle d'étude (local 116 où le silence est exigé) ou à la médiathèque (local 129) où les travaux de groupe sont tolérés. Lorsque la médiathèque est complète, ils doivent obligatoirement se rendre à la salle d'étude. Le matin, après la récréation et le temps de midi, les élèves qui, suite à l'absence d'un professeur, désirent se rendre à la médiathèque, se rangent sur la cour où la personne en charge de la surveillance de la médiathèque comptabilise le nombre d'élèves autorisés à s'y rendre et les accompagne.
3. Les élèves de 5^e et 6^e doivent se rendre au local 127. Celui-ci n'est **ni une cafétéria ni un réfectoire**. Les élèves sont tenus d'y veiller à l'ordre et à la propreté. Un règlement particulier relatif à la gestion du local 127 est remis à chaque élève de 5^e et 6^e (page 149 du journal de classe). Le non-respect des dispositions qui y figurent pourra entraîner la fermeture du local pour une durée déterminée.
4. Les élèves peuvent se rendre au Centre de Langues s'ils disposent de l'étiquette collée au JDC les y autorisant et après avoir reçu l'approbation de l'éducateur qui surveille l'étude. Des dispositions particulières sont en vigueur au Centre de Langues : toute personne qui le fréquente est tenue de s'y conformer.
5. La personne responsable du Centre Cybermedia viendra personnellement chercher les élèves en salle d'étude.
6. La personne responsable de la médiathèque peut, après plusieurs avertissements, refuser temporairement les élèves perturbateurs. Ceux-ci devront se rendre à l'étude silencieuse durant le temps de la sanction décidée.

I. Usage et tenue du journal de classe

1. L'usage du journal de classe doit se faire selon les modalités définies dans le RÈGLEMENT DES ÉTUDES et **l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française**. Il doit être scrupuleusement complété et tenu avec le plus grand soin (**écritures et graphismes fantaisistes, griffonnages ou gribouillis, annotations incongrues voire déplacées sont strictement interdits**). Autrement dit, le journal de classe doit rester tel qu'il a été distribué et doit être protégé par une couverture transparente dès réception.
2. L'élève doit toujours avoir le journal de classe en sa possession de façon à pouvoir le présenter en toutes circonstances. Il ne peut donc le ranger dans son casier durant la journée et avant le retour à la maison. Après 3 oublis du journal de classe, l'élève sera sanctionné par 2 heures de travail d'intérêt général. **Tout refus de présentation à un membre du personnel, quelle que soit**

sa fonction, sera sanctionné. En cas de perte du journal de classe, l'élève doit avertir son éducateur de niveau le jour même. Si le journal de classe n'est pas retrouvé, l'élève est tenu d'en acheter un nouveau auprès de Mme la Directrice adjointe et de se procurer tous les documents spécifiques à l'ARC à la salle d'étude. La perte du journal de classe sera sanctionnée de 2 heures de travail d'intérêt général. Le journal de classe peut être visé à tout moment par la Direction, un professeur ou un éducateur. S'il est mal tenu (incomplet, non signé), un avertissement sera donné la première fois et une retenue les suivantes.

3. **Tant le journal de classe que les autres documents (cahiers, feuilles de cours, etc.) susceptibles d'être contrôlés par l'Inspection et l'Administration doivent être soigneusement conservés par l'élève jusqu'à l'obtention du diplôme.**

J. Comportement général

1. Les élèves qui ne respectent pas les conditions d'apprentissage en classe et perturbent le bon déroulement des cours s'exposent à des sanctions. **Tout élève exclu d'un cours doit se présenter immédiatement dans le bureau de Mme la Directrice adjointe (accompagné d'un autre élève), muni de son journal de classe et d'un travail à réaliser. Il terminera l'heure de cours à l'étude.**
2. Si les écarts de comportement d'un élève ont atteint un stade jugé excessif, une feuille de route (comportement journalier) lui est remise. Elle permettra à chaque professeur d'évaluer son comportement général (ponctualité, ordre, attitude face au travail, politesse, comportement social, respect des consignes, etc.). L'élève devra la présenter spontanément à chaque heure de cours, y compris à l'étude. La durée d'évaluation sera déterminée par l'équipe éducative. Un bilan régulier sera effectué par Mme la Directrice adjointe durant cette période. Une feuille de route d'autoévaluation est aussi possible.
3. À l'intérieur comme aux abords de l'Athénée, les élèves sont priés de surveiller leurs actes, leur tenue et leur langage, d'éviter tout propos, geste, attitude **déplacés** (flirt, paroles violentes ou injurieuses, etc.), de respecter leur école et de se comporter en dignes représentants de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils doivent adopter une tenue correcte et décente, adaptée à la fréquentation d'un établissement scolaire (pas de couvre-chef, pas de shorts ou bermudas de type hawaïen, pas de jupes ou robes trop courtes, pas de pantalons trop grandement déchirés ou troués devant une partie plus intime, etc.). **De même, au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit.**
4. Le respect de l'école sera notamment marqué par :
 - la correction à l'égard de tous les membres du personnel et des condisciples ;
 - l'attention portée à la propreté des lieux. Il est strictement interdit de boire ou de manger en classe, à l'étude (116) ou à la médiathèque, sauf autorisation de la Direction. L'usage des distributeurs est réservé aux récréations et aux temps de midi. Au réfectoire, l'élève veillera à débarrasser correctement sa table (reprenre tous ses détritux, replacer sa chaise correctement, ramener les cruches et gobelets sur le chariot prévu à cet effet, etc.) ;
 - le maintien en bon état des locaux, du mobilier, des toilettes, etc. Les graffitis sont interdits. **Tout acte de vandalisme** (notamment dans les toilettes) **sera sévèrement sanctionné** (retenue ou exclusion, réparation des dommages, travaux d'intérêt général) et la facture sera réclamée aux parents. Les toilettes situées sur la cour de récréation sont accessibles uniquement durant les récréations et les temps de midi.
Les toilettes ne sont pas des lieux de rassemblement. Une toilette est individuelle et non collective.
5. Avant et après les cours, les élèves sont priés de ne pas s'attarder devant l'établissement, sur le perron et les murets ou encore sur le trottoir et de veiller, à tout moment, au maintien de la propreté aux abords de l'école.

6. Tout jeu violent ou pouvant porter préjudice à l'intégrité corporelle de l'autre (jeux de mains, jet d'eau, lancer de boules de neige, pétards, etc.) est interdit.
7. La consommation de tabac, d'alcool, de drogue n'est pas autorisée dans les locaux scolaires (A.R. du 31 mars 1987, et le Décret du 05 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école) ni aux abords de l'école. Il en est de même pour les boissons énergisantes de tous types.

Sont donc strictement prohibées l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :

- de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : cannabis, etc.), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents, etc.) ;
- de tout médicament ou substance censée avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne.

Le non-respect de cette clause peut entraîner l'ouverture d'un dossier d'exclusion définitive.

8. Il est défendu d'utiliser à l'Athénée des objets étrangers à la vie scolaire (GSM, Ipad, iPhone, smartphone, écouteurs, consoles de jeux, diffuseurs, etc.) [excepté à l'intérieur du local réservé aux élèves de 5^e année et de 6^e année hormis les diffuseurs]. Toute utilisation ou tentative d'utilisation entraînera la confiscation de l'objet jusqu'à la fin de la journée de cours. En cas de récidive, les parents seront invités à venir reprendre possession de l'objet en mains propres. Si, pour des raisons personnelles, l'élève détient ces objets, ces derniers doivent rester hors de vue et éteints.

Sont également prohibés les objets susceptibles d'occasionner des dégradations du matériel tels que marqueurs indélébiles, tipp-ex en pot, cutter, etc. (sauf en cas d'intérêt pédagogique et avec l'accord d'un membre de la communauté éducative dans le cadre d'un cours). Les objets de valeur sont à éviter.

La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

9. Toute publication (photos, séquences vidéo, commentaires, « blogs », sites internet, réseaux sociaux, etc.) est soumise à la réglementation générale concernant le droit à l'image et au respect de la vie privée. Notamment, toute diffamation sera sévèrement sanctionnée. Les élèves ne sont pas autorisés à prendre des photographies ou vidéos à l'école sauf en cas d'intérêt pédagogique et avec l'accord d'un membre de la communauté éducative dans le cadre d'un cours.

Il nous est impossible de gérer tous les faits et gestes en dehors du cadre scolaire. L'école jouera un rôle de médiateur et avertira les parents et les autorités compétentes en cas de problème lié aux réseaux sociaux, bagarres, harcèlement, racket, ...

Suite à la circulaire n° 2493 concernant le droit à l'image dans les établissements d'enseignement, nous tenons à vous informer du fait que des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité

de l'école ou sur son site internet en vue d'illustrer lesdites activités. Il en va de même pour la publication des réussites de nos anciens élèves. A défaut d'opposition, les personnes intéressées y consentent. Pour tout ce paragraphe, consulter la circulaire 3974 du 25 avril 2012 page 29.

10. Une accumulation de 5 notes à propos d'un comportement inapproprié ou interdit donnera lieu à une sanction proportionnelle à la gravité des faits telle que prévue dans le présent règlement. Les sanctions liées au comportement (2 heures de retenue) s'effectuent le mercredi après-midi. Une accumulation de 3 arrivées tardives ou de 5 manquements seront sanctionnés par une heure de retenue en début ou en fin de journée.
Pour le premier degré (1^{er} et 2^{es} années), les notes de comportement (pédagogiques et disciplinaires) seront remises à zéro à chaque période. Pour les autres, une accumulation des notes durant l'année scolaire en cours est de mise.
11. Toute sanction prise au sein de l'établissement est établie selon une gradation en fonction du dossier de l'élève : rappel à l'ordre, travaux d'intérêt général, note au journal de classe, suppression des sorties anticipées ou des arrivées tardives autorisées, retrait de la carte de sortie, retenue, exclusion temporaire d'un cours, exclusion temporaire de tous les cours, exclusion définitive. Possibilité de sanction probatoire.
Un conseil de discipline constitué d'un représentant de la Direction, d'un représentant des enseignants (porte-voix de l'élève) et de l'éducateur de niveau pourra être tenu en cas d'injures racistes, d'agressions physiques, d'atteintes aux biens d'autrui, d'absentéisme, d'atteintes aux structures de l'école ou de cyberharcèlement.
12. Les casiers sont accessibles uniquement **en début et fin de récréation**. L'utilisation du casier à des fins autres que scolaires pourra entraîner le retrait de ce dernier.
13. Le harcèlement à l'école est un délit. Il tombe donc sous le coup de la loi pénale (code pénal article 442 bis). Le harcèlement par voie électronique est régi par l'article 145 §3 bis de la loi du 13 juin 2005. À ce titre, toute autorité doit informer la Justice des faits pénalement répréhensibles.

K. Faits graves

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Article 81. - § 1er. *Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave tels qu'énoncés au paragraphe 1er/1.*

§ 1er/1. *Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :*

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française,

dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, dans les établissements organisant une option « armurerie ».

§ 1er/2. *Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret.*

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

(...)§ 3. Le centre psycho-médico-social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.

En outre, l'article 31 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire précise que : « Lorsqu'un

mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret «Missions», le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS) ».

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

L. De la gratuité de l'accès à l'enseignement

GRATUITE SCOLAIRE - Article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Athénée royal - Chênée - Secondaire 2021-2022

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une

demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes

comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;*
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;*
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;*
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.*

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2°

et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés;*
- 2° les frais de participation à des activités facultatives;*
- 3° les abonnements à des revues.*

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Pour la communauté éducative,

F. SIMULAK, Directrice adjointe, ff.

C. TYSENS, Préfète des Études

Signature de l'élève:

Signature des parents: